

## **COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 19 janvier 2023**

A L'ÉGARD DE LA SAS BAYA AXESS  
NANTES et de M. Jérôme FAYAU  
Dossier n° 2021-41  
Audience du 11 janvier 2023  
Décision rendue le 19 janvier 2023

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des Finances du 2 juillet 2021 ;

Vu les notifications de griefs adressées le 30 mai 2022 ;

Vu les observations écrites en date des 22 juin et 21 novembre 2022 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du 10 octobre 2022 de M. Patrick IWEINS rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 11 janvier 2023 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- M. Jérôme FAYAU accompagné de Mme Solenne LEJARS, correspondante TRACFIN du Groupe BAYA ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

#### **A. Les faits**

La SARL BAYA AXESS DEVELOPPEMENTS, a été immatriculée le 7 mars 2012 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy. Son siège social se situe au 418, rue du Mas de Verchant à Montpellier (34000). Son gérant est M. Jérôme FAYAU.

La DGCCRF a réalisé le 10 octobre 2018 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société BAYA AXESS DEVELOPPEMENTS et par son gérant M. Jérôme FAYAU des obligations relatives à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par lettre du 15 janvier 2019, le ministre de l'économie et des finances a en application de l'article L. 561-38 saisi la Commission nationale des sanctions du rapport d'intervention.

Par décision du 1<sup>er</sup> mars 2021, la CNS a prononcé :

- une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 3000 euros à l'encontre de la société ;
- une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliaire pour une durée de six mois avec sursis ainsi qu'une sanction pécuniaire de 300 euros à l'encontre de son gérant ;

a décidé la publication dans une revue au frais de la société pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de LCBFT :

- obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques ;
- obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs ;
- obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires ;
- obligation d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients ;
- obligation de formation et d'information régulières du personnel.

BAYA AXESS NANTES, établissement secondaire contrôlé, se situe au 1, rue Du Guesclin à Nantes (44000).

BAYA AXESS NANTES dispose d'un site Internet [www.baya-axess.com/centres-affaires/nantes-commerce-10.html](http://www.baya-axess.com/centres-affaires/nantes-commerce-10.html) sur lequel il n'est pas possible de se domicilier en ligne.

Ses activités consistent en la location de bureaux privés et salles de réunion, location de bureaux de manière ponctuelle, domiciliation, accueil téléphonique et secrétariat.

Au jour du contrôle, elle domiciliait 139 clients.

Depuis 2019, un courrier de mise à jour des documents est adressé une fois par an aux domiciliés.

Lors de la première facturation, virements, prélèvements, et paiements par carte bancaire sont acceptés (sauf paiements en chèques ou en espèces). M. Cédric PAGEAU, responsable de l'agence réalise la facturation. Lorsqu'il est constaté qu'une boîte de courrier n'est plus relevé dans un délai d'un mois, celui-ci lui est expédié aux frais du client (clause dans le contrat). Après relance en cas de non-paiement, et si le domicilié n'a pas répondu au bout de deux mois, M. Cédric PAGEAU procède à la résiliation du contrat.

Tous les trois mois la société adresse au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'au centre des impôts, la liste des entreprises entrantes et sortantes. Avant le 15 janvier de chaque année, la société fournit également au centre des impôts une liste des entreprises domiciliées au 1<sup>er</sup> janvier. Ces listes ne sont pas transmises à l'URSSAF.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le 15 décembre 2020 un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la SAS BAYA AXESS NANTES et son président M. Jérôme FAYAU des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du 15 décembre 2020 a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le 22 février 2021.

## **B. La procédure**

Par lettre du 2 juillet 2021, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 30 mai 2022, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la SAS BAYA AXESS NANTES et à son président M. Jérôme FAYAU en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Jérôme FAYAU le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Par lettre en date du 16 septembre 2022, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 16 septembre 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 19 septembre 2022.

Par courriers des 22 juin et 21 novembre 2022 M. Jérôme FAYAU a fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par courrier en date du 10 octobre 2022, M. Jérôme FAYAU a été destinataire du rapport de M. Patrick IWEINS, par lequel il a été invité à émettre ses observations. Il a été accusé réception de ces lettres le 11 octobre 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2022, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 11 janvier 2023. Il a été accusé réception de ces lettres le 12 décembre 2022.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du 9 décembre 2022, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le 12 décembre 2022.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

*A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.... » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L.561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévues à l'article L.561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L.561-6. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du COMOFI, « les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L.561-2 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L.561-4-1... » ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de M. FAYAU relevées lors du contrôle que la société ne disposait pas d'une organisation interne destinée au respect des obligations d'identification et de vigilance anti-blanchiment ni d'un document retraçant l'approche par les risques ;

Considérant qu'il ressort des observations de M. Jérôme FAYAU en date du 22 juin 2022 que le protocole écrit présenté lors de l'audit de Nantes aux inspecteurs était incomplet et depuis mars 2021 il a été complété par la société ;

Considérant que la Commission apprécie la situation de la personne mise en cause au jour du contrôle de la DGCCRF pour établir si un grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « pour l'application des I et II de les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et

celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ;

3° Lorsque le client est une personne physique, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et par la prise d'une copie de ce document ;

4° Lorsque le client est un placement collectif qui n'est pas une société, par le recueil de sa dénomination, de sa forme juridique, de son numéro d'agrément, de son numéro international d'identification des valeurs mobilières, ainsi que de la dénomination, de l'adresse et du numéro d'agrément de la société de gestion qui le gère. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du COMOFI, « Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client ... » ;

Considérant qu'il ressort des 40 dossiers analysés par les inspecteurs, que 28 dossiers ne comportaient pas tous les documents nécessaires tels qu'une pièce d'identité en cours de validité et/ou Kbis et/ou statuts et/ou identification des bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées que depuis le contrôle la société a axé fortement son protocole sur les bénéficiaires effectifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

### **C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du COMOFI, « avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. Les modalités d'application de cet article sont précisées par décret en Conseil d'Etat » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du COMOFI, « Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du COMOFI, « Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L.

561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il ressort des 5 dossiers analysés que la totalité ne contenaient pas de justificatif de domicile ou un justificatif invalide et/ou peu probant et 2 dossiers ne comportaient pas l'attestation du lieu de détention des documents comptables ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée aux articles L.561-10-1 et L.561-10-2 et R.561-22 du COMOFI n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-10-1 du COMOFI, « I.- Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par une relation d'affaires, un produit ou une opération leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre les dispositions des articles L. 561-5, L. 561-5-1 et L. 561-6 sous la forme de mesures de vigilance renforcées. »

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-10-2 du COMOFI, « Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie ».

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-22 du COMOFI, « Les résultats de l'examen renforcé prescrit à l'article L. 561-10-2 sont consignés par écrit et conservés selon les modalités prévues à l'article L. 561-12. » ;

Considérant qu'il ressort du contrôle qu'en n'effectuant pas de vérification d'identité et d'examen attentif des opérations sous forme de vigilance renforcée, le domiciliataire a manqué à ses obligations ;

Considérant qu'il ressort des observations précitées que les dossiers examinés lors du contrôle ont fait l'objet depuis lors de mise à jour et de vigilance renforcée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

\*\*\*

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance complémentaires à l'égard des clients conformément aux articles L561-10 et R561-20-2 à R561-20-4 du code monétaire et financier n'est pas établi.

\*\*\*

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

*1° L'avertissement ;*

*2° Le blâme ;*

*3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;*

*4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public... »*

Considérant que selon l'article L. 561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ; que le III de l'article L. 561-40 du COMOFI prévoit, sauf exception, la publication nominative de la décision que prendra la CNS ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que M. Jérôme FAYAU était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant qu'à l'audience M. Jérôme FAYAU a produit des éléments complémentaires relativement à leurs obligations et exposé à la CNS les mesures prises depuis le contrôle de la DGCCRF, au sein de la société, leur permettant de respecter désormais les obligations du code monétaire et financier en matière de LAB/FT.

\*

\* \*

### **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et Mme Pascale PARQUET, membres de la CNS ;

## **DECIDE :**

- Article 1<sup>er</sup> : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la SAS BAYA AXESS NANTES;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de la SAS BAYA AXESS ;
- Article 3 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de M. Jérôme FAYAU ;
- Article 4 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la SAS BAYA AXESS NANTES dans le journal « Les Echos » dès la première publication à compter de la notification de la présente décision et sur le site de la Commission nationale des sanctions, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :
  - « Par décision du 19 janvier 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de domiciliation pour une durée de six mois avec sursis et une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de la SAS BAYA AXESS NANTES, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 4 000 euros à l'encontre de M. Jérôme FAYAU, président de cette société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :
    - l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-4-1 et L. 561-32 du code monétaire et financier) ;
    - l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
    - l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier) ;
    - l'obligation de renforcer l'intensité des mesures ou de procéder à un examen renforcé (articles L.561-10-1 et L.561-10-2 et R.561-22 du code monétaire et financier). »

Fait à Paris, le 19 janvier 2023



Francis LAMY



Claude BELLENGER



Hélène MORELL



Gilles DUTEIL



Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE



Pascale PARQUET



Le secrétaire de séance



Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif (de Paris pour les personnes morales et personnes physiques métropolitaines et le tribunal administratif local pour celles hors de la métropole).